



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-133

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2026

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2026-06-08-00004 - Arrêté préfectoral -composition jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2026-11 CANTAL (2 pages) Page 4

84-2026-06-08-00003 - Arrêté préfectoral -composition jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA SESSION 2026-10 ALLIER (2 pages) Page 6

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-06-05-00005 - Arrêté 2026-20 du 5 juin 2026 portant composition pour l'année 2026 de la commission recours passage en 2ème année de BTS (2 pages) Page 8

84-2026-06-08-00005 - Arrêté 2026-21 du 8 juin 2026 nommant la présidence de la commission de recours pour le passage en 2ème année de BTS du 10 juin 2026 (1 page) Page 10

84-2026-06-04-00008 - Arrêté n°2026-42 du 4 juin 2026 portant désignation des membres du CSA académique et des membres de la formation spécialisée du CSA académique de l'académie de Lyon (3 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-06-08-00006 - Arrêté ARS n°2025-14-0646 et métropolitain n°2026-DHSE-DVAD-02-0008 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins "Publicadom - SAD Aide et Soins" situé à SAINT-FONS (69190) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile "Saint-Fons-Feyzin" situé à SAINT-FONS (69190) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile "Publicadom" situé à SAINT-FONS (69190) (6 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-06-08-00001 - 20260608 Arrete 2026 17 0375 Dissolution GCS RAA (2 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2026-05-21-00030 - Décision portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare (69) (3 pages) Page 22

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2026-06-01-00020 - DRAC Arrêté composition Jury Desoblique UE pédagogie option danse contemporaine (2 pages) Page 25

84-2026-06-01-00021 - DRAC Arrêté composition Jury Desoblique UE
pédagogie option danse jazz VRAA (2 pages)

Page 27

**84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2026-06-08-00007 - 20260608_DELEG_F_F_B_DDETS_pv_propres (7
pages)

Page 29

84-2026-06-05-00004 - Arrêté DREETS ARA n°2026-021 Subvention
EMILE LAHSO (5 pages)

Page 36

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2026-06-08-00002 - Arrêté n°83 - 2026 du 8 juin 2026~~??~~ portant
modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (2 pages)

Page 41



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC 2026-06-01-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale dans le département du CANTAL
session numéro 2026/11**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2026 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale départementalisée du CANTAL numéro 2026/11, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale départementalisée du CANTAL – session 2026/11, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Commandant de police EF Hervé JOURDREIN,
Capitaine de police, Richard DUTANG,
Major de police Nathalie MAERTEN,
Major de police Séverine MAURIOS,
Birgadier-chef de police GUILLEMOT Edouard

Gwendoline NIQUET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC 2026-06-05-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session département ALLIER – Session 2026-10 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2026 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session 2026-10 département du ALLIER, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale—session 2026-10 département de l'ALLIER, organisée dans le ressort du SGAMI ,Sud-Est est fixée comme suit :

Commandant de police Laurent HAMEL

Capitaine de police Jean PREMOSELLI

Major Frédéric JOUANNARD

Brigadier-chef Aldric BUNET

Psychologue, Kévin POMMIER

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Rectorat - DRAIO
Affaire suivie par :
Étienne MAURAU
Tél : 04 72 80 63 72
Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227
69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 5 juin 2026

Arrêté n° 2026-20 portant composition
pour l'année 2026 de la commission de recours
pour le passage en 2^{ème} année de BTS

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article D.643-6

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 février 2026 portant composition de la commission de recours pour le passage en 2^{ème} année de BTS

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de recours est présidée par la rectrice de région académique ou son représentant.

Article 2 : La composition de la commission de recours 2026 pour le passage en deuxième année de BTS est fixée conformément au tableau figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté susvisé de la rectrice de région académique du 5 février 2026 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les secrétaires généraux des académies de Grenoble, Clermont-Ferrand et Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Composition de la commission de recours pour le passage en 2^{ème} année de BTS

| Membres | |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mohammed BENLAHSEN | Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation |
| Karine De FEUARDENT | Adjointe à la Secrétaire générale de la région académique |
| Étienne MAURAU | Délégué de région académique à l'information et à l'orientation |
| Corinne TOURENNE | Déléguée de région académique – adjointe à l'information et à l'orientation, Grenoble |
| Stéphanie TINAYRE | Déléguée de région académique – adjointe à l'information et à l'orientation, Clermont-Ferrand |
| Christèle HOUSSEMAND | Adjointe au délégué de région académique à l'information et à l'orientation, Lyon |
| <hr/> | |
| Laurent BOUET | Délégué à la formation professionnelle – DRAFPIC de Grenoble |
| Gilles RUCHON | IA-IPR Économie et Gestion, Grenoble |
| Pierre PEYREL | IA-IPR Économie et Gestion, Clermont-Ferrand |
| Jean-Claude FRICOU | IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles, Clermont-Ferrand |
| Fabrice BROWET | IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles, Lyon |
| Dany-Laure GODEFROY | IA-IPR Economie-Gestion, Lyon |
| <hr/> | |
| Romuald FLORID | Proviseur Lycée Général et Technologique Albert Londres, Cusset |
| Maud LEROY | Proviseure du lycée Jean Zay, Thiers |
| Raoul SAVEY | Proviseur du lycée Édouard Branly, Lyon 5 ^{ème} |
| Damien COURSDON | Proviseur du lycée Edouard Herriot, Lyon 6 ^{ème} |
| Joseph SERGI | Proviseur du lycée Emmanuel Mounier, Grenoble |
| François VICHET | Proviseur du lycée Monge, Chambéry |
| <hr/> | |
| Gilles BAYNAT | Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Léonard de Vinci, Grenoble |
| Marie DEIXONNE | Directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques au Louise Michel, Grenoble |
| Valérie LACLE | Directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques au lycée Général et Technologique Albert Londres, Cusset |
| Michael VALLEIX | Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée La Fayette Clermont-Ferrand |
| Thierry FOLCO | Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Marcel Sembat, Vénissieux |
| Florent GENILLER | Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée La Martinière Duchère, Lyon 9 ^{ème} |
| <hr/> | |
| Christophe REGNAULT | Enseignant au lycée Jacques Brel, Vénissieux |
| Élisabeth RADISSON | Enseignante au lycée Vaucanson, Grenoble |
| Catherine GRIMAUD | Enseignante au lycée Sidoine Apollinaire, Clermont-Ferrand |



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAIO

Affaire suivie par :

Étienne MAURAU

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227
69007 Lyon Cedex 07

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Lyon, le 8 juin 2026

Arrêté n°2026-21 nommant la présidence
de la commission de recours pour le passage
en 2^{ème} année de BTS
mercredi 10 juin 2026

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.612-3 et D. 612-1-21 ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'innovation de la région académique auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2026-20 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juin 2026 portant composition de la commission de recours pour le passage en 2^{ème} année de BTS

ARRETE

Article 1 : La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur du mercredi 10 juin 2026 est présidée par Monsieur Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Article 2 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2026-42 du 4 juin 2026 portant désignation des
membres du comité social d'administration académique et des
membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration académique de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique

Article 1^{er} : Le comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Lyon comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
Mme Nathalie DESSEIGNE
M. Julien GIRAUD
Mme Delphine MY
Mme Séverine BRELOT

b) Représentants suppléants (5 sièges)

Mme Anne-Christine BURLON
M. Fabien GRENOUILLET
Mme Céline PORTEJOIE
M. Christophe DEVAUX
M. Jérôme DERANCOURT

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

- a) Représentants titulaires (2 sièges)

Mme Jane URBANI
M. Marc LARCON

- b) Représentants suppléants (2 sièges)

Mme Muriel DACHERY
Mme Nadia FONTANET

III- Au titre de l'UNSA

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Jean-François TARRADE

IV - Au titre du CFDT Education Formation Recherche Publiques Ain-Loire-Rhône

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Ghislaine CHERBLANC

- b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Mathilde MANGADO

V – au titre de la CGT

- a) représentant titulaire (1 siège)

M. Vincent NODIN

- b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Naslata CHAUFFERA

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique

Article 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Lyon comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
M. Jérôme DERANCOURT
M. Julien GIRAUD
Mme Séverine BRELOT
Mme Delphine MY

b) Représentants suppléants (5 sièges)

Mme Lilas BIGRET-COMBES
M. David MAYET
M. Fabien GRENOUILLET
M. Christophe DEVAUX
Mme Nadège PAGLIAROLI

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires (2 sièges)

M. Marc LARCON
Mme Nadia FONTANET

b) Représentants suppléants (2 sièges)

M. Frédéric ARSANE
M. Didier BONNETON

III- Au titre de l'UNSA

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Véronique DE HARO

IV - Au titre du CFDT Education Formation Recherche Publiques Ain-Loire-Rhône

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Ghislaine CHERBLANC

b) représentant suppléant (1 siège)

M. Maurice MATHE

V – au titre de la CGT

a) représentant titulaire (1 siège)

M. Vincent NODIN

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Prune AUDIFFREN

Article 5 : L'arrêté n°2025-74 du 3 novembre 2025 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté ARS n°2025-14-0646

Arrêté métropolitain n°2026-DHSE-DVAD-02-0008

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Publicadom-SAD Aide et Soins » situé à SAINT-FONS (69190) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Saint-Fons-Feyzin » situé à SAINT-FONS (69190) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD Publicadom » situé à SAINT-FONS (69190)

GESTIONNAIRE : GCSMS PUBLICADOM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027, délibération N° 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8528 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GCSMS Publicadom pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Saint-Fons-Feyzin » situé à SAINT-FONS (69190) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2023-07-20-R-0588 du 20 juillet 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GCSMS Publicadom pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD Publicadom » » situé à SAINT-FONS (69190), pour une durée de quinze ans à compter du 18 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0328 du 05 août 2024 portant extension de capacité de quatre places du « SSIAD de Saint-Fons-Feyzin » situé à SAINT-FONS (69190) ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Métropole n°2026-04-10-R-0284 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Angélique Enderlin, Vice-Présidente ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du GCSMS Publicadom en date du 10 octobre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par le GCSMS Publicadom en date du 30 juin 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le mode opératoire d'enregistrement des services autonomie aide et soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au GCSMS Publicadom pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Saint-Fons-Feyzin » et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD Publicadom », situés à SAINT-FONS (69190) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) dénommé « Publicadom - SAD Aide et Soins » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la disparition des deux services préexistants.

Article 2 : Le service autonomie à domicile (SAD) « Publicadom - SAD Aide et Soins » situé 5 Avenue Antoine Gravallon à SAINT-FONS (69190) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes

- de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le SAD « Publicadom - SAD Aide et Soins » est autorisé à intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention. Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans les communes de Feyzin et Saint-Fons (80% de la capacité en soins).

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le SAD « Publicadom - SAD Aide et Soins » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « Publicadom - SAD Aide et Soins » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juin 2026

P/ La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour la Présidente de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Angélique Enderlin

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SSIAD disparaît au profit du SAAS et le SAD préexistant sera fermé)

Entité juridique : GCSMS PUBLICADOM
Adresse : 5 Avenue Antoine Gravallon - 69190 Saint-Fons
N° FINESS EJ : 69 003 967 2
Statut : 26 - Autre établissement public à caractère administratif

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD DE SAINT-FONS FEYZIN
Adresse : 5 Avenue Antoine Gravallon - 69190 Saint-Fons
N° FINESS ET : 69 079 498 7
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

| Triplet | | | Autorisation | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------|-----------------------|
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 358 - Soins Infirmiers à domicile | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 700 - Personnes âgées | 44 | ARS n°2024-14-0328 |

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- FEYZIN
- SAINT-FONS

Etablissement : SAAD PUBLICADOM
Adresse : 5 Avenue Antoine Gravallon - 69190 Saint-Fons
N° FINESS ET : 69 005 483 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

| Triplet | | | Autorisation | |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------|
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 469 - Aide à domicile | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 700 - Personnes âgées | / | Métropole de Lyon n°2023-07-20-R-0588 |
| 469 - Aide à domicile | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées | / | Métropole de Lyon n°2023-07-20-R-0588 |

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Métropole de Lyon

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**Le SSIAD disparaît au profit du SAAS et le SAAD préexistant est fermé parallèlement à la création du SAAS**

Etablissement : PUBLICADOM - SAD AIDE ET SOINS
Adresse : 5 Avenue Antoine Gravallon - 69190 Saint-Fons
N° FINESS ET : 69 079 498 7
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

| Public concerné | Triplet | | | Autorisation | |
|-----------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------|-----------------------|
| | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| Personnes âgées | 358 - Soins Infirmiers à domicile | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 700 - Personnes âgées | 44 | Le présent arrêté |
| | 469 - Aide à domicile | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 700 - Personnes âgées | / | Le présent arrêté |
| Personnes handicapées | 358 - Soins Infirmiers à domicile | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées | 0 | Le présent arrêté |
| | 469 - Aide à domicile | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées | / | Le présent arrêté |

Zone d'intervention :

Soin : 80% : Feyzin et Saint-Fons
 20% : les autres communes de la Métropole de Lyon
Aide : Métropole de Lyon

Arrêté N°2026-17-0375

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Filière de soins médicaux et de réadaptation – Centre Hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2026-23-0018 du 30 avril 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0343 du 6 juillet 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Filière de soins médicaux et de réadaptation – Centre Hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Filière de soins médicaux et de réadaptation – Centre Hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay » en date du 29 janvier 2026 notifiant la dissolution du groupement ;

Considérant qu'un GCS est dissous par décision de l'assemblée générale, conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.6133-8 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors la nécessité de dissoudre le GCS « Filière de soins médicaux et de réadaptation – Centre Hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay »

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Filière de soins médicaux et de réadaptation – Centre Hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay » est dissous à la date du présent arrêté.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2023-17-0343 du 6 juillet 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Filière de soins médicaux et de réadaptation – Centre Hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay » est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le

Décision N° 2026-21-0091

Portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare signée le 03 avril 2026 ;

Considérant l'autorisation initiale accordée le 28 août 2009, renouvelée le 09 avril 2024 ;

Considérant la demande d'une nouvelle autorisation suite à la modification substantielle réalisée : changement de localisation, déposée le 14 avril 2026 par la Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 18 mai 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 avril 2026 ;

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée à l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare : 6, boulevard Garibaldi 69170 TARARE.

Le dépôt de sang est localisé dans un local dédié du service des urgences.

Article 2

Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 mai 2026

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 01 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-155

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE CONTEMPORAINE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

Sur la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine » est composé comme suit :

- Madame Agnès BRETTEL, présidente du jury,
- Madame Sophie DAVIET, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Yvonne PAIRE, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique (Lyon) et se dérouleront du 18 au 20 juin 2026 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 01 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-153

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE JAZZ »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

Sur la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz » est composé comme suit :

- Madame Cécile BAILLARD, présidente du jury,
- Monsieur Lhacen HAMED BEN BELLA, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse;
- Madame Fabienne LAMIDEY, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique (Lyon) et se dérouleront du 22 au 26 juin 2026 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT

Lyon, le 8 juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026-28

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p> | <p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> |
| <p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p> | <p>Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3</p> |
| <p>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation</p> | <p>Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p> |
| <p>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p> | <p>Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25</p> |
| <p>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> | <p>Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p> |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Comité social et économique Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts</p> <p>Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p> | <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p> |
| <p>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p> | <p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p> |
| <p>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES Durées maximales du travail Dérogação à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> |
| <p>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p> |
| <p>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p> | <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p> |
| <p>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p> | <p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p> |
| <p>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p>Travaux insalubres ou salissants</p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p> | <p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p> |
| <p>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>Prévention du risque pyrotechnique</p> <p>Exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense - Approbation de l'étude de sécurité prévue à l'article R4462-3 du code du travail - Dérogation aux dispositions techniques des articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 22 du code du travail <p>Chantier de dépollution pyrotechnique dans le cadre d'un chantier de bâtiment et de génie civil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique prévue à l'article 6 du décret 2005-1325 <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p> | <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>Art R2352-101 du code de la défense</p> <p>Art R. 4462-30 du code du travail</p> <p>Art R4462-36 du code du travail</p> <p>Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>R. 4453-31</p> |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p> |
| <p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Contrat de travail ou convention de stage d'un jeune mineur</i></p> <p>Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat ou de la convention de stage</p> <p>Interdiction pour une durée déterminée, de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement ou d'accueil de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L4733-8 à 10 et R4733-12 à 14</p> <p>R 6 2 2 5 - 1 1</p> |
| <p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p> |
| <p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p> | <p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2 R. 7422-2</p> |
| <p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p> |

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

| | Département | DDETS/DDETS-PP | Directeur (délégataire) |
|----|--------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01 | Ain | DDETS | Olivier PATERNOSTER |
| 03 | Allier | DDETS-PP | Noël QUIPOURT |
| 07 | Ardèche | DDETS-PP | Salia RABHI |
| 15 | Cantal | DDETS-PP | Sandrine DUCARUGE |
| 26 | Drôme | DDETS | Pascale MATHEY |
| 38 | Isère | DDETS | Pascal MARTIN (par intérim) jusqu'au 14 juin 2026 Lise RUEFLIN à compter du 15 juin 2026 |
| 42 | Loire | DDETS | Agnès COL |
| 43 | Haute-Loire | DDETS-PP | Carole SOUVIGNET |
| 63 | Puy-de-Dôme | DDETS | Jérôme CHARASSE |
| 69 | Rhône | DDETS | Laurent WILLEMANN |
| 73 | Savoie | DDETS-PP | Emmanuel GIROD |
| 74 | Haute-Savoie | DDETS | Chrystèle MARTINEZ jusqu'au 14 juin 2026 Marion BOUTELOUP-MASSOT (par intérim) à compter du 15 juin 2026 |

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle « politique du travail » par intérim ;
2. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté n°2026-27 du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 10 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRÊTE n° 2026-021

LA DIRECTRICE REGIONALE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu l'arrêté en date du 22 mai 2026 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des services de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu la délégation de crédits du programme 177 en date du 21/04/2026 ;

Considérant la demande adressée le 2 juin 2026 par l'association LAHSO, sise 259 rue Paul Bert à Lyon – Siret – 302 937 42000 198, représentée par son directeur général dument mandaté ;

Considérant la politique du gouvernement d'hébergement, d'accès au logement et d'insertion des populations vulnérables ;

Considérant que la présente attribution intervient dans le cadre de l'application du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », notamment l'action 12 relative à l'hébergement et au logement adapté, qui intègre les objectifs suivants :

- renforcer l'accès aux droits des publics les plus défavorisés par un meilleur accès aux dispositifs d'accueil et d'information ;
- améliorer la qualité et l'efficacité de l'offre de service pour les personnes les plus vulnérables ;
- promouvoir la prise en compte de la lutte contre l'exclusion par les différents acteurs concernés ;
- développer l'évaluation des politiques mises en œuvre et favoriser le partenariat associatif.

Considérant que le projet et l'action présentés par l'association participent de la politique d'accompagnement des personnes sans domicile ;

Considérant les modalités de déploiement du programme définies dans le référentiel de la mobilité géographique EMILE ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt publié le 3 février 2026 dans le cadre de la convention nationale de partenariat pour l'accès et le maintien en emploi des personnes en précarité de logement signée le 5 septembre 2025.

Considérant la reprise à compter du 01/05/2026 de la mise en œuvre du programme EMILE en ARA par un consortium sélectionné dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt ;

Sur proposition de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, Directrice régionale ;

ARRETE

Article 1 :

Le programme EMILE accompagne des personnes volontaires à la mobilité résidant en zone tendue, qui rencontrent des difficultés d'accès au logement, vers un département d'accueil partenaire qui dispose d'opportunités d'emploi et de logement. Le programme répond aux enjeux de saturation du parc d'hébergement de l'Île de France et du Rhône et apporte une réponse aux territoires d'accueil qui connaissent des tensions de recrutement et disposent d'opportunités de logement.

Le programme s'adresse à toute personne résidant dans le Rhône volontaire, majeure, en situation de précarité au niveau du logement et de l'emploi, bénéficiaire d'un accompagnement social, qui possède un niveau de français A2, un titre de séjour valide et les pièces nécessaires à la constitution d'une demande de logement social.

L'Association Lahso s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet, à déployer le Programme dans le département de l'Ain jusqu'à la reprise de la mise en œuvre du programme par le consortium qui sera désigné au terme de l'appel à manifestation d'intérêt du 4 février 2026 ;

L'État contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général.

Article 2 :

La présente subvention a pour objet d'assurer auprès de l'Association LAHSO le financement de la mise en œuvre du programme EMILE sur le territoire de l'Ain sur la période du 1er janvier 2026 jusqu'au 30/04/2026.

Elle assure

- Les accompagnements en cours sur cette période sur le territoire de l'Ain, sur une base forfaitaire de 1500€ par immersion /installation.

Article 3 :

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 500€ est attribuée à ce titre à l'association LAHSO
Adresse : 259 rue Paul Bert, 69003 LYON
N° SIRET : 302 937 42000 198

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts directement occasionnés par la mise en œuvre du projet, qui :


- sont liés à l'objet du projet et sont évalués dans le budget prévisionnel ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire de la subvention ;
- sont identifiables et contrôlables.

La contribution financière de l'État n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans le présent arrêté ;
- la vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision. La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » - action 12 « Hébergement et logement adapté », activité 017701061261 « Financement des actions emploi – logement ».

Les crédits sont à verser sur le compte ci-après :

|  | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------|-------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------|----------|
| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE | | | | | | |
| Identifiant national de compte bancaire - RIB | | | | | | |
| Banque | Guichet | N° compte | Clé | Devise | Domiciliation | |
| 10278 | 07320 | 00020321301 | 84 | EUR | CCM LYON TETE D OR | |
| Identifiant international de compte bancaire | | | | | | |
| IBAN (International Bank Account Number) | | | | BIC (Bank Identifier Code) | | |
| FR76 | 1027 | 8073 | 2000 0203 | 2130 | 184 | CMCIFR2A |
| Domiciliation | | | Titulaire du compte (Account Owner) | | | |
| CCM LYON TETE D OR | | | LAHSO | | | |
| 36 COURS VITTON | | | LAHSO | | | |
| 69006 LYON | | | 259 RUE PAUL BERT | | | |
| ☎ 04 37 70 39 14 | | | 69003 LYON | | | |
| Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution. | | | | PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ | | |

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation la Directrice Régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 4 :

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier, signé par le président ou toute personne habilitée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N°15059*01). Ce compte rendu financier est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu'elle en dispose d'un, prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'arrêté du 8 avril 1999, portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 5 :

L'association s'engage à restituer à la direction régionale des finances publiques les sommes éventuellement non utilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

La DDETS pourra, sur demande expresse de l'association, motivée au regard notamment d'une proposition détaillée de réutilisation des sommes concernées, autoriser cette dernière à inscrire en fonds dédiés tout ou partie d'un éventuel excédent en vue de la réalisation d'actions concourant à la mise en œuvre du programme EMILE sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'association s'engage à répondre à toute sollicitation de l'État notamment à produire des données statistiques pour répondre aux enquêtes locales, régionales, nationales.

L'association doit faire une déclaration immédiate des événements indésirables graves via le formulaire Démarches Numériques : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/formulaire-de-signalement>

L'association informe sans délai l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au Répertoire National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la République Française notamment le logo de la Dihal et de la Préfecture ou mentionner de manière lisible son concours, ainsi que celle du Programme EMILE, et sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant notamment des objectifs conduits. L'absence de ces mentions peut entraîner le retrait de tout ou partie de la subvention concernée. Les logotypes de la Dihal et du programme EMILE sont disponibles dans l'espace collaboratif partagé Résana. A l'adresse suivante :

<https://resana.numerique.gouv.fr/public/perimetre/consulter/1286281?openGed=9155583>

Article 6 :

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribués en application du présent arrêté sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financières de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 :

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant la fin de la convention, un bilan quantitatif de la mise en œuvre du projet au moyen du tableau de bord partagé mis en ligne par la Dihal sur Resana.

Article 8 :

En cas d'inexécution totale ou partielle du projet donnant lieu au présent arrêté ou d'irrespect de ses clauses du fait du bénéficiaire, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Dans ce cas le bénéficiaire sera avisé par courrier avec demande d'accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Ce dernier dispose alors d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations. En cas de trop versé au bénéficiaire, un ordre de reversement sera alors émis à son encontre.

Article 9 :

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent arrêté seront portés devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessibles par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 05 juin 2026

Pour la Directrice régionale,

Et par délégation,
La responsable du département solidarités
Pôle entreprise emploi compétences et
solidarités (2ECS)

Signé
Fabienne LEFEVRE-WEISHARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°83 – 2026 du 8 juin 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Haute-Savoie**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 63 – 2026 du 30 avril 2026 et l'arrêté modificatif n°79 - 2026 du
26 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de
la Haute-Savoie modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Suppléant :

- Monsieur Philippe CHAMOSSET

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 8 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY